

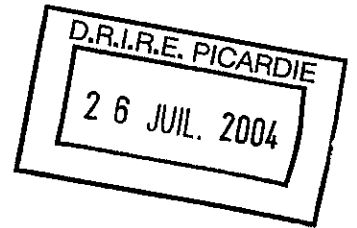


• • PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 JUILLET
2004 AUTORISANT LA SOCIETE SAMIN A
MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
LA CARRIERE DE SABLES EXPLOITEE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLENEUVE-
SUR-VERBERIE ET VILLERS-SAINT-FRAMBOURG

SA - 3267

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur



VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi 2001-44 modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au Titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2004 accordant un permis exclusif de carrière de silice, dit "Permis de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg" (Oise), au profit de la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension et la modification des conditions, au bénéfice de la Société d'Exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN), de la carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

VU la demande présentée le 23 mars 2004 par M. Pierre MORLEVAT, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), à l'effet d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables industriels exploitée sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

VU les documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 3 mai 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 juin 2004 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 20 et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les indications figurant au dossier de demande susvisée, desquelles il ressort que les modifications sollicitées par la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), pour l'exploitation de la carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, sont notables et qu'elles nécessitent en conséquence l'adoption de prescriptions complémentaires à celles édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2003 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les travaux d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie, lieux-dits "Le Buisson Courson", "Le Fond de Crème", "La Fosse au Chat" et "La Queue de Brasseuse" et de Villers-Saint-Frambourg, lieux-dits "Le Jardinnet", "Le Moulin à Vent", "Sous Le Moulin à Vent", "La Queue de Brasseuse" et " Fontaine Aubert", la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) dont le siège social est établi 18 avenue Malvesin – 92403 – COURBEVOIE, représentée par M. Pierre MORLEVAT, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, est autorisée à procéder aux modifications faisant l'objet de sa demande du 23 mars 2004 sus visée, sous réserve des dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 : La piste créée au Nord de la parcelle 32 pour accéder à la zone d'extension autorisée vers l'Ouest de l'exploitation actuelle est aménagée :

- à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de carrière de silice susvisé ;
- sur des terrains appartenant à la SAMIN ;
- en contrebas de la crête de fosse de manière à soustraire le trafic des camions à la vue du public depuis l'extérieur du site de la carrière ;
- de manière à garantir en toute circonstance la sécurité des engins ou camions amenés à l'emprunter.

Le talus au milieu duquel est profilée la piste, est reverdi.

A la mise en exploitation de l'enclave au centre de la carrière, après obtention de l'occupation temporaire, la piste précitée sera supprimée et son emprise remise en état. S'il y a lieu, dans l'attente de la remise définitive telle que fixée à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003, cette emprise sera reverdie.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de sa remise en état définitive telle que fixée à l'arrêté préfectoral du 3 avril susvisé, le talus de découverte bordant à l'Ouest la parcelle 32, lieudit "La Queue de Brasseuse", est reverdi au plus tard sous le délai de 3 mois après sa création.

ARTICLE 4 : Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer afin de permettre la remise en état maximale à tout moment du site en exploitation est de :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| • Phase I, de 0 à 5 ans | : 347 889 euros |
| • Phase II, de 5 à 10 ans | : 313 600 euros |
| • Phase III, de 10 à 15 ans | : 313 600 euros |
| • Phase IV, de 15 à 20 ans | : 299 500 euros |
| • Phase V, de 20 à 25 ans | : 251 300 euros |
| • Phase VI, de 25 ans au 3 avril 2033 | : 200 500 euros |

ARTICLE 5 : Les dispositions édictées à la présente décision abrogent celles contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 susvisé.

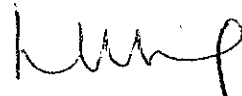
ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de Villeneuve-sur-Verberie et le maire de Villers-Saint-Frambourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 19 juillet 2004

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

n

- M. MORLEVAT, directeur général de la société SAMIN
- M. le sous-préfet de Senlis
- Mme le maire de Villeneuve-Sur-Verberie
- M. le maire de Villers Saint Frambourg
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas - 80094 AMIENS Cedex 3
- M. l'inspecteur des installations classées
Subdivision de l'industrie et des mines OISE 1 à BEAUVAIS